



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
et Evaluation

Lyon, le 15 DEC. 2010

Affaire suivie par : Yves MEINIER
Unité Evaluation Environnementale des
plans programmes et projets
Tél. : 04 37 48 36 36
Télécopie : 04 37 48 36 31
Courriel : yves.meinier@developpement-
durable.gouv.fr

OBJET :

Projet intitulé : « Plan pluriannuel d'entretien des torrents de Sixt fer à Cheval »
(maître d'ouvrage: M. le maire de la commune de Sixt Fer à cheval)

Avis de l'autorité environnementale

(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du
Décret n° 2009-496)

REFER : Réf. : 2811-2010-ym.odt/0

Sommaire :

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
 - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
 - 3.2 conformité aux engagements internationaux
 - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
 - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
 - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
 - 4.1 avis sur la forme
 - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

1) Contexte du projet :

Le projet présenté concerne la partie du bassin versant du Giffre située sur le territoire de la commune de Sixt Fer à Cheval.

Il est présenté comme faisant partie intégrante des opérations liées au contrat de rivière Giffre et Risse, dont les études ont été engagées depuis 2005 et qui a été agréé le 19/11/2010 par le comité d'agrément du bassin Rhône méditerranée.

Le reste des cours d'eau du bassin versant fait l'objet d'un projet similaire qui a aussi été soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le secteur de bassin versant concerné par le projet objet du présent avis, se caractérise par de forts dénivelés ainsi que des instabilités géotechniques de grande ampleur. Ces facteurs conditionnent en grande partie le comportement du Giffre et de ses affluents (crues torrentielles avec apports solides présentant une variabilité importante). On notera que des dégâts sur des infrastructures et des constructions ont été constatés à plusieurs reprises durant la dernière décennie.

Les caractéristiques particulières de ce secteur, qui reposent notamment sur l'importance des dynamiques torrentielles des cours d'eau, font qu'une grande partie du secteur concerné par le projet correspond à une zone de fort enjeu, tant du point de vue des milieux naturels (Natura 2000, réserve naturelle, espèces protégées) que du point de vue des sites et paysages (sites inscrits et classés).

Correspondant à une entité paysagère emblématique de forte notoriété, le site du Fer à Cheval et du Fond de Combe, a connu des problèmes liés à l'importance de sa fréquentation touristique, ce qui a motivé la mise en œuvre d'une opération grand site.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier (version 08-203 d'octobre 2010) est établie selon une structure qui vise au respect des préconisations du code de l'environnement. Elle appelle néanmoins, sur la forme, les commentaires suivants:

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement. On regrettera toutefois, comme c'est souvent le cas, son caractère un peu lapidaire et notamment le manque d'illustrations (cartes et plans notamment) aptes à en faciliter la compréhension en l'absence du reste du dossier.

L'étude d'impact comporte un chapitre relatif à l'**appréciation des impacts du programme** qui présente le programme comme comprenant, outre le projet objet du présent avis, son homologue concernant le reste du bassin versant « Giffre et Risse ».

Partant du caractère échelonné des diverses réalisations, le rédacteur du dossier affirme l'adéquation d'un traitement sous la forme de deux études d'impact distinctes.

Il s'agit d'un raccourci facile mais malheureusement pas totalement exact. En effet, le caractère d'échelonnement visé concerne, dans le cas présent, le déroulé de chacun des deux projets dans le temps et non l'enchaînement des deux projets l'un par rapport à l'autre.

Il eut donc été plus robuste, sur le plan de la compatibilité avec le contenu de l'alinéa II de l'article L122-1 du code de l'environnement (*qui définit la notion de programme*), de constituer une étude d'impact unique, regroupant les deux projets du programme.

Ceci étant, sur le fond, le fait que les deux projets soient soumis à enquête publique de façon simultanée, va dans le sens d'une information assez complète du public auquel il ne manquerait en réalité qu'une synthèse globale comme celle qui figure habituellement dans ce genre de cas, dans le chapitre « appréciation des impacts de l'ensemble du programme ».

La mention des **auteurs de l'étude d'impact** figure bien au dossier, même si elle se réduit apparemment à la mention du bureau d'étude ensemblier chargé de constituer l'étude d'impact.

Le dossier comporte un **état initial** de l'environnement (l'annexe cartographique jointe a été considérée comme faisant bien partie de l'étude d'impact). Il semble traduire une bonne connaissance de la plupart des facteurs environnementaux liés à ce secteur emblématique du bassin versant du Giffre et fait notamment apparaître:

- globalement une très bonne qualité des eaux à l'exception notable du facteur relatif aux matières en suspension;
- des phénomènes intenses résultant de la conjonction de glissements de grande ampleur et de fortes précipitations ;
- concernant l'évolution géomorphologique du Giffre, la mise en évidence d'un déséquilibre (interaction avec des phénomènes majeurs (glissements de grande ampleur)) et la difficulté d'effectuer des prévisions pour des phénomènes rares et de forte variabilité ;
- le fait qu'une partie des travaux liés au projet est située à l'intérieur du périmètre du site d'importance communautaire (Natura 2000-directive « habitats »), de la zone de protection spéciale (Natura 2000 - directive Oiseaux) du haut Giffre, de la réserve naturelle de Sixt, du site classé (29/12/1925) du « cirque du fer à Cheval et fond de la combe », du site inscrit (29/09/1965) du désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre ;
- la grande richesse naturaliste du secteur dit « fond de combe » concerné par le projet, avec notamment la présence de plusieurs espèces protégées (petite massette, plusieurs espèces de lépidoptères et d'odonates, la rosalie des alpes (coléoptère), le faucon pèlerin et l'aigle royal) ;
- l'importance des aménités engendrées par le site (forte fréquentation touristique, sports et loisirs de nature) ;
- l'absence de données relatives à la qualité de l'air et aux nuisances sonores. L'état initial suppose, ce qui est vraisemblable, que la situation est bonne compte tenu de la très faible proportion du territoire accessible en véhicule automobile.

Le caractère très prégnant de la plupart des enjeux environnementaux mis en exergue par cet état initial fait regretter l'absence de synthèse clôturant celui-ci.

Le dossier comporte un **volet justifiant du choix de la solution retenue** qui porte avant tout sur la justification de la pertinence des éléments du projet sans mettre en compétition d'éventuelles solutions alternatives. On notera que la justification de cet état de fait repose semble-t-il sur le fait qu'il n'a semble-t-il pas été possible de définir un état d'équilibre du cours d'eau, mais plutôt un état dit « de référence ».

On notera toutefois la présence de variantes locales comme l'alternative entre l'abaissement du seuil du pont du Perret et le curage à l'amont de celui-ci au cas où cet abaissement ne serait pas possible. Le cas du nant de combe Saillet est moins clair car, malgré l'absence de variante présentée, il semble que des alternatives aient été évoquées (redimensionnement du pont et déplacement de la

conduite forcée). On notera qu'une alternative existe aussi pour le nant des Pères (remplacement de l'ouvrage hydraulique existant) et que le dossier présente les travaux projetés comme étant une solution d'attente.

Le dossier comporte une **analyse des impacts** qui distingue les impacts temporaires des impacts permanents. Elle fait apparaître, au titre des effets positifs, l'amélioration du fonctionnement géomorphologique des cours d'eau concernés dans le but d'améliorer la gestion des risques naturels liés à ceux-ci (*on notera au passage que le dossier conclut peut être un peu vite en page 109, que le « projet n'aura pas d'impact sur la géomorphologie des torrents de Sixt » alors que le but du projet est notamment d'agir, en principe positivement, sur ladite géomorphologie*);

En revanche, les phases de chantier se traduiront par des effets négatifs temporaires:

- risque d'altération de la qualité des eaux, difficilement réductible du fait que certains travaux sont directement prévus dans le lit vif des torrents ;
- risque de colmatage de frayères, lesquelles sont, à vrai dire, déjà très soumises à ce phénomène compte tenu de l'intensité des transports solides ;
- risque de dérangement pour les ongulés et les oiseaux, réductible par adaptation des périodes de travaux en fonction des cycles de vie des espèces concernées (*ces impacts sont toutefois à relativiser compte tenu de la forte fréquentation touristique du site*) ;
- risque de destruction localisé pour la flore et les habitats naturels.

Le dossier comporte une **évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 du haut Giffre**, présenté de façon rigoureuse et mettant en évidence la relation entre l'intérêt de la partie du site concerné et la forte dynamique des cours d'eau, et par conséquent l'enjeu que représente le maintien d'une dynamique naturelle. Cette évaluation repose sur des inventaires apparemment rigoureux et évoque son effet sur les « eaux douces intérieures » et notamment l'habitat « rivières alpines avec végétation ripicole herbacée » mais malheureusement sans citer la surface d'emprise concernée (on notera que cette emprise restera faible en valeur relative car ces habitats représentent près de 5% de la surface totale de la zone Natura 2000). Le dossier précise qu'aucune emprise n'est prévue sur les habitats prioritaires présents.

Il comporte un bref développement relatif aux **impacts potentiels sur la santé**, qui, sans surprise évacue assez rapidement les préoccupations relatives aux nuisances sonores et à la pollution de l'air mais qui aurait probablement eu vocation à traiter des effets potentiels du projet sur le captage des Platons situé à faible distance du ruisseau des Fontaines où des interventions sont prévues.

Les **mesures de réduction des impacts** font l'objet d'un chapitre spécifique qui les détaille de façon très claire, site d'intervention par site d'intervention.

En avance sur les impératifs découlant de la loi du 12/07/2010, il comporte un développement intégrant explicitement le **dispositif de suivi**.

Le **coût des mesures de prévention, de réduction et de compensation** figure au dossier. Valeur brute dont on aurait souhaité qu'elle soit détaillée.

Enfin, l'étude d'impact contient un chapitre relatif aux **méthodes utilisées** pour produire les éléments de l'étude d'impact. Ce développement attire notamment l'attention sur la difficulté induite par le caractère imprécis et adaptable des travaux entrant dans le cadre du projet présenté.

→ **Le contenu du dossier d'étude d'impact s'avère très pédagogique, ce qui n'est pas toujours aisé pour ce type de projets multiformes. Même si certains de ses aspects restent perfectibles, sa composition peut être considérée comme nominale et sa qualité est supérieure à celle d'autres dossiers de ce type qu'il a été donné à l'autorité environnementale de recevoir. On notera cependant la remarque de forme liée à l'application de la notion de programme visée à l'article L122-1 du code de l'environnement.**

3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :

3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :

Le projet n'est pas une opération visant à l'aménagement du cours d'eau et conserve un caractère modérément interventionniste. Il est annoncé comme adaptable et restreint le périmètre des interventions dont la plupart sont annoncées comme curatives.

Toutefois, il concerne une zone d'accumulation d'enjeux environnementaux qui constitue un élément majeur du patrimoine de ce secteur de la Haute Savoie.

Cette richesse constitue un patrimoine de grande valeur (pas seulement dans le domaine environnemental) qui crée de nombreuses contraintes et impose notamment une intégration de l'ensemble de ses facteurs dans les choix effectués, basée sur la recherche d'alternatives de moindre impact.

S'agissant des impératifs réglementaires, le projet, bien qu'il reste globalement modéré, mérite une analyse, réglementation par réglementation, qui puisse justifier du respect de celles-ci et, le cas échéant, lorsqu'ils sont effectivement autorisables, de l'acceptabilité de leurs impacts résiduels.

Le mode de concertation n'est guère décrit mais il semble que le projet ait été établi en liaison étroite avec le service RTM qui est annoncé comme l'auteur de la rubrique « *justification du choix du parti d'aménagement* ».

Sur le fond, certains éléments comme l'abaissement du seuil anthropique lié au pont du Perret correspondent à des mesures correctrices d'impacts anciens, d'autres correspondent à la recherche d'un retour à un état de référence antérieur aux crues les plus récentes (cas du Giffre des Fonts à l'amont de Hauterive et dont le lit mineur a été déplacé par les crues de 2007), d'autres encore concernent des interventions destinées à utiliser intelligemment l'énergie du cours d'eau pour obtenir les curages souhaités (cas de Nambride).

En revanche, certaines actions concernent des secteurs soumis à réglementation contraignante qui imposent la formalisation d'un certain nombre de justifications qui auraient eu vocation à être basées sur la démonstration de l'absence d'alternatives acceptables de moindre impact:

- actions sur le Nant de la Combe Saillet (*l'une des berges est en Natura 2000 et l'ensemble est en site classé*) pour lequel il eut été intéressant d'évaluer la mise en œuvre de la solution de reprise du pont existant évoquée au dossier mais dont la raison de l'élimination n'est pas précisée. Pour le moins, une recherche d'optimisation environnementale du profil géométrique présenté (trapèze rectiligne de 200 ml) aurait constitué un préalable positif ;

- les interventions relatives au Nant des Pères ne sont concernées que par le site classé, mais le fait qu'il soit l'une des premières visions qu'ont de ce grand site, les visiteurs qui arrivent par la route, aurait probablement pu inciter à vérifier aussi l'intégration paysagère des actions projetées (l'usage de formes géométriques n'est pas nécessairement une fatalité) ;

- les divers curages prévus sous conditions dans les torrents du « Fond de Combe » concernent à la fois le site classé, les zones Natura 2000 et, pour certains d'entre eux, le territoire de la réserve naturelle dont les contours s'avèrent complexes dans ce secteur. A leur égard et malgré le caractère apparemment modéré des interventions prévues, il paraît difficile de s'affranchir d'une comparaison de leurs effets négatifs potentiels avec ceux d'une solution dite « fil de l'eau ».

Il est probable que l'ensemble de ces alternatives a du être envisagé et il est dommage que le dossier ne rende pas totalement compte de la méthode qui a conduit à leur préférer la solution retenue.

→ En conclusion, le degré de prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet, reste difficile à évaluer dans la mesure où l'étude d'impact, malgré ses qualités, n'en rend pas vraiment compte. Certains aspects (étude de l'impact paysager notamment) en sont apparemment absents.

3.2 Conformité aux engagements internationaux :

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application des directives européennes sur l'eau et les habitats naturels**, il est possible de faire les commentaires suivants :

- la mise en œuvre des procédures liées à l'application de la loi sur l'eau a vocation à garantir le respect de la directive cadre sur l'eau ;
- le projet concerne les sites Natura 2000 n°FR8201700 et FR 8212008 du Haut Giffre. De fait, le dossier contient un volet spécifique relatif à l'évaluation d'incidence qui conclut à l'absence d'effet dommageable permanent mais évoque de possibles effets temporaires, réductibles en assortissant le projet de précautions de chantier:
 - avant chaque intervention: inventaires écologiques préalables avec balisage des zones sensibles et interdictions d'accès;
 - interventions légères avec engins dits « légers »;
 - choix des périodes d'intervention.

Ces mesures sont décrites comme suffisantes pour réduire totalement les risques d'effets dommageables.

3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

Réserve naturelle nationale de Sixt Fer à Cheval: Les documents transmis contiennent un dossier intitulé « demande d'autorisation de travaux dans la réserve naturelle de Sixt Passy » qui s'appuie principalement sur l'étude d'impact. On regrettera toutefois que ce document ne procède pas à une analyse juridique de la compatibilité du projet avec le décret portant création de la réserve naturelle (décret 1228-77) qui n'évoque pas explicitement les travaux du type de ceux qui pourraient concerner son territoire mais qui contient des limitations fortes ayant trait:

- aux nuisances acoustiques (article 10) ;
- aux travaux publics susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux (article 14) ;
- à la circulation des véhicules à moteur (article 17).

S'agissant des nuisances acoustiques, la prescription du décret semble plutôt viser les appareils et instruments musicaux. Celle relative à la circulation des véhicules à moteurs ne concerne pas les véhicules dits « de sécurité », or les travaux sont annoncés comme notamment motivés par des considérations de sécurité.

Reste la contrainte relative à la modification de l'état des lieux au sujet de laquelle le dossier précise que les impacts sont normalement temporaires. Ceci étant, si le dispositif s'avérait efficace, celui-ci pourrait conduire à une stabilisation globale des cours d'eau et donc à une modification progressive de l'aspect d'une partie des zones marquées visuellement par la dynamique des dits cours d'eau.

On notera, parmi les éléments du contexte, que les limites de la réserve font débat et que l'existence d'enclaves, telles que résultant du décret précité, ne correspond pas nécessairement à l'esprit du concept de réserve naturelle qui conduit normalement à définir des territoires homogènes et compacts.

Espèces protégées: Le dossier précise que cet aspect a fait l'objet d'un inventaire de terrain qui a conclu à l'absence d'espèces floristiques protégées sur les bancs de gravier concernés par les travaux. Il précise aussi que les 12 espèces patrimoniales de faune protégée ont été contactées « à distance des travaux ». L'absence de carte de localisation précise de celles-ci ne permet pas à l'autorité environnementale d'en tirer des conclusions univoques. L'inventaire détaillé avant chaque intervention restera de toutes façons nécessaire pour vérifier qu'aucune dérogation à l'article L411-2 du code de l'environnement n'est nécessaire.

Sites inscrits et Classés: Le projet comporte des interventions à l'intérieur de périmètres de sites classés et inscrits mais ne comporte pas d'expertise paysagère qui pourrait apporter des éléments

quant à la compatibilité du projet avec ces protections réglementaires. Il ne comporte pas non plus d'analyse juridique qui pourrait éclairer sur l'issue des procédures visées aux L 341-9 à 13 du code de l'environnement.

Protection des captages: Le projet concerne les abords du captage des Platons à proximité du plan des lacs (il côtoie semble-t-il son périmètre de protection éloignée sur une cinquantaine de mètres). Cet impact ne semble pas avoir été identifié au dossier. Bien que la configuration des lieux n'appelle probablement pas à une vigilance particulière, ce point devra être approfondi en liaison avec l'agence régionale de santé.

Plans de prévention des risques : M. le DDT74, dans son avis du 14/12/2010, précise que le projet est compatible avec le PPR existant.

Documents d'urbanisme: le dossier fait apparaître le fait que les interventions sont situées majoritairement en zone naturelle au sens du POS valant PLU de Sixt Fer à Cheval, et qu'une partie des berges concernées seraient en « espaces boisés classés ». Le dossier ne présente pas d'analyse de la compatibilité du projet avec le règlement des zones concernées, il évoque toutefois le fait que le POS serait en cours de révision, ce qui laisse supposer que la mise en compatibilité, si elle est nécessaire, serait effectuée dans ce cadre.

Compatibilité avec le SDAGE Rhône méditerranée 2010: Celle-ci fait l'objet d'un développement spécifique qui identifie les orientations du SDAGE concernées par le projet et notamment ses orientations n°6 (« *préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques* ») et n°8 (« *gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel du cours d'eau* »). Les objectifs du projet, tels que présentés, sont annoncés comme cohérents, notamment en ce qui concerne l'orientation n°6-05 (mise en place d'une politique de gestion sédimentaire). En revanche, l'apport du projet en ce qui concerne d'autres orientations apparaît moins clairement dans la mesure où les opérations projetées sont destinées à contrer certains effets de la dynamique naturelle de cours d'eau n'ayant pas vraiment subi d'effets anthropiques jusqu'à présent.

De plus l'ONEMA souligne, dans son avis du 10/12/2010, qu'à son sens, le principe d'une extraction quasi systématique des sédiments ne lui paraît pas conforme à l'esprit des dispositions 6A-05 (*gestion sédimentaire*), 4-01 « *privilégier des périmètres d'intervention opérationnels* », et 4-06 « *mettre en place des outils adaptés pour garantir la pérennité de la gestion durable des milieux aquatiques* ».

Plan de gestion des matériaux solides et plan de gestion des boisements de berge et du bois mort du Giffre et de ses affluents: L'interrelation du projet avec ces plans n'est pas décrite avec autant de précision qu'il eut été souhaitable. En effet, plusieurs interventions du projet SIVM semblent concerner le territoire du projet objet du présent avis (*Nant du Dard et entretien des boisements de Berge le long du Giffre dans le secteur de Nambride par exemple*). Compte tenu de la collaboration connue entre les deux maîtrises d'ouvrage, le risque d'incompatibilité paraît faible, ce qui fait regretter que le dossier ait fait l'économie d'une analyse de la compatibilité des deux projets entre eux.

Autorisation d'exploiter dite « Bacchetti »: le dossier évoque cette activité comme engendrant une incision du lit et propose un certain nombre de préconisations dans l'hypothèse où cette activité serait prolongée. Quoiqu'il en soit, la prise en compte des prélèvements effectués par l'entreprise entre apparemment dans le bilan général produit par le maître d'ouvrage du plan de gestion.

3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

Le projet, dont l'objectif est une limitation des effets de la forte dynamique des cours d'eau sur les divers usages du site (notamment fréquentation touristique) est semble-t-il conçu pour qu'aucun effet négatif permanent n'en résulte.

Par conséquent, les **mesures environnementales** concernent exclusivement la phase chantier. Elles reposent principalement sur des précautions de chantier et un dispositif de suivi destiné à permettre le cas échéant, le déclenchement d'actions correctives.

Quand même assez classiques pour les chantiers réalisés en milieu sensible, elle sont globalement de bon aloi. Toutefois, certaines ont une fiabilité qui restera à vérifier sur le terrain (cas par exemple des dispositifs filtrants envisagés dans le lit vif des torrents). D'autres, comme les mesures destinées à éviter la dissémination d'espèces invasives mériteraient d'être mieux précisées. Certaines enfin, ont un contenu difficilement évaluable (« limiter le curage au strict nécessaire »). On notera l'absence de dispositions particulières liées à la protection du captage des Platons.

On peut aussi s'interroger sur l'absence de mesures destinées à maîtriser les éventuels effets paysagers, qui devraient être légitimées par la volonté d'assurer la compatibilité du projet avec le site classé.

Leur coût (malheureusement non détaillé) est évalué à 50 000€ ce qui représente une fraction non négligeable des dépenses totales.

→ Les mesures proposées restent des mesures de chantier assez classiques, dont on peut considérer qu'elles font désormais partie des règles de l'art, y compris pour des chantiers concernant des sites moins sensibles. On regrettera l'absence de réflexion concernant la recherche d'une maîtrise des impacts paysagers. De plus, au vu de la richesse des zones situées à l'amont du plan des lacs et surtout du fait qu'une bonne part de cette richesse est la conséquence d'événements que le projet a justement pour objet de tenter de maîtriser, on aurait tendance à penser qu'il s'agit d'une approche peut être un peu minimaliste et que les instructions des autorisations travaux nécessaires, ainsi que le dispositif de suivi mis en œuvre pourraient bien faire apparaître la nécessité d'ajouter des mesures compensatoires.

3.5) Pertinence du dispositif de suivi :

Le dossier présente le dispositif de suivi envisagé. Celui-ci a vocation à être traduit sous forme d'un « cahier de bord » du cours d'eau et est annoncé comme relevant à la fois du maître d'ouvrage et du SIVM du haut Giffre:

- suivi topographique des plages de dépôt annuel et après chaque événement météorologique intense (bilan au bout de quatre ans) ;
- suivi piscicole avant travaux et à l'échéance du projet (7 ans) ;
- inventaires faune et flore dans le secteur du Fond de Combe pendant deux ans après chaque intervention.

On regrettera au passage que le dispositif de suivi nécessaire pour les espèces invasives ainsi qu'un suivi paysager, hautement souhaitable à l'intérieur du site classé, n'aient pas été cités.

→ Le dispositif de suivi reste assez léger au regard de celui qui sera mis en œuvre sur le reste du bassin versant Giffre et Risse. Il n'est pas disproportionné compte tenu du caractère modéré des travaux envisagés, mais semble avoir un niveau de formalisation faible au regard des exigences qui pourraient découler de la mise en compatibilité du projet avec les réglementations concernées (Natura 2000, site classé, réserve naturelle, espèces protégées, périmètre de protection de captage).

4) Avis de l'autorité environnementale :

4.1 Avis sur la forme :

Le dossier, agréablement pédagogique, permet une bonne compréhension du projet. Il est moins clair en ce qui concerne ses effets, eu égard, notamment au caractère éminemment variable de certaines interventions, du fait du caractère essentiellement curatif de celles-ci. Sa composition générale correspond aux exigences du code de l'environnement, mais on pourrait lui reprocher de ne pas avoir suffisamment abordé certains aspects prégnants comme ceux relatifs aux sites et paysages.

Du point de vue formel, le point le plus délicat concerne la justification des contours de l'étude d'impact, dont on aurait pensé qu'elle aurait dû porter, a minima, sur l'ensemble formé par les plans de gestion portés par le SIVM et la commune de Sixte Fer à Cheval.

4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :

Le projet, tel que présenté, semble avoir pour ambition de maintenir les cours d'eau concernés dans un état morphologique qui correspond à un état de référence donné, antérieur aux crues les plus récentes.

La configuration des lieux, mais aussi l'origine des événements considérés comme préjudiciables amènent l'autorité environnementale à considérer que le projet est à séparer en deux ensembles à appréhender de façon distincte:

- a) les actions destinées à corriger des effets indésirables d'origine anthropique (cas du seuil du pont Perret par exemple), ainsi que celles indispensables pour la protection des biens et des personnes (cas du secteur de Nambride par exemple). On notera que la plupart de ces actions sont situées hors zones de contraintes environnementales réglementaires ;
- b) celles dont le but semble avant tout de garantir la pérennité des équipements et cheminements touristiques dont le passé récent a démontré qu'ils étaient exposés aux dynamiques torrentielles naturelles des cours d'eau concernés et qui, pour l'essentiel, sont situés dans des zones d'accumulation de contraintes environnementales réglementaires ;

Le dossier présenté me paraît bien adapté à justifier les premières. En revanche, il n'apporte pas toutes les réponses permettant d'attester de la pertinence des secondes.

D'un point de vue méthodologique, il semble que le maître d'ouvrage ait bien perçu cette difficulté inhérente aux opérations du b) ci dessus comme tend à le démontrer le fait qu'il ait cherché à en réduire le volume (*certaines interventions se rapportent à un volume faible (descendant même à l'échelle du mètre cube)*). Les éléments fournis au dossier permettent de conclure au caractère effectif d'une recherche de réduction des impacts du projet et à une volonté de bien les encadrer durant la phase de chantier.

Pour autant, et contrairement à ce que laisse supposer le dossier, le projet pourrait avoir pour effet de contrecarrer l'évolution naturelle de certains secteurs comme celui de « Fond de Combe ». On observera à cet égard que c'est l'instabilité des cours d'eau du Fond de Combe, dont on ne peut pas dire qu'elle soit conjoncturelle, qui est à l'origine des caractéristiques particulières de ce secteur ainsi que d'une bonne part de son intérêt patrimonial naturel et paysager et que le fait de l'entraver durablement pourrait conduire à une réduction de cet intérêt.

Dans cette situation et pour le cas particulier des opérations du b), une mise en compétition du projet avec la solution « fil de l'eau » me paraîtrait indiquée. En effet, cette dernière, à ne pas confondre avec la solution « ne rien faire », impliquerait des actions d'entretien et de restauration des cheminements touristiques et ouvrages de franchissement des cours d'eau dont le coût n'est pas nécessairement supérieur à celui du projet présenté, qui pourraient probablement s'avérer plus aisées

à justifier du point de vue de la réglementation mais qui sont aussi susceptibles d'engendrer des effets négatifs.

En conclusion, et bien que la prise en compte de l'environnement dans le projet soit effective, le dossier, en ce qui concerne le cas particulier des opérations du b) ci dessus, mériterait d'être mieux étayé en ce qui concerne la justification du parti retenu.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application éventuelle de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées), procédures relatives aux réserves naturelles, procédures relatives aux sites protégés...).

Pour le préfet de région et par délégation

~~DREAL RHONE-ALPES
Pour le directeur régional et par délégation
Le directeur régional adjoint~~

Emmanuel de GUILLEBON